



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme (PLU) de la commune de Rauzan (33) dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la création d'un système collectif de collecte et de traitement d'effluents vinicoles**

dossier PP-2020-9961

n°MRAe 2020ANA115

**Porteur du Plan (de la Procédure) :** communauté de communes de Castillon Pujols

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 27 juillet 2020

**Date de saisine de l'avis de l'agence régionale de santé :** 28 juillet 2020

### **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

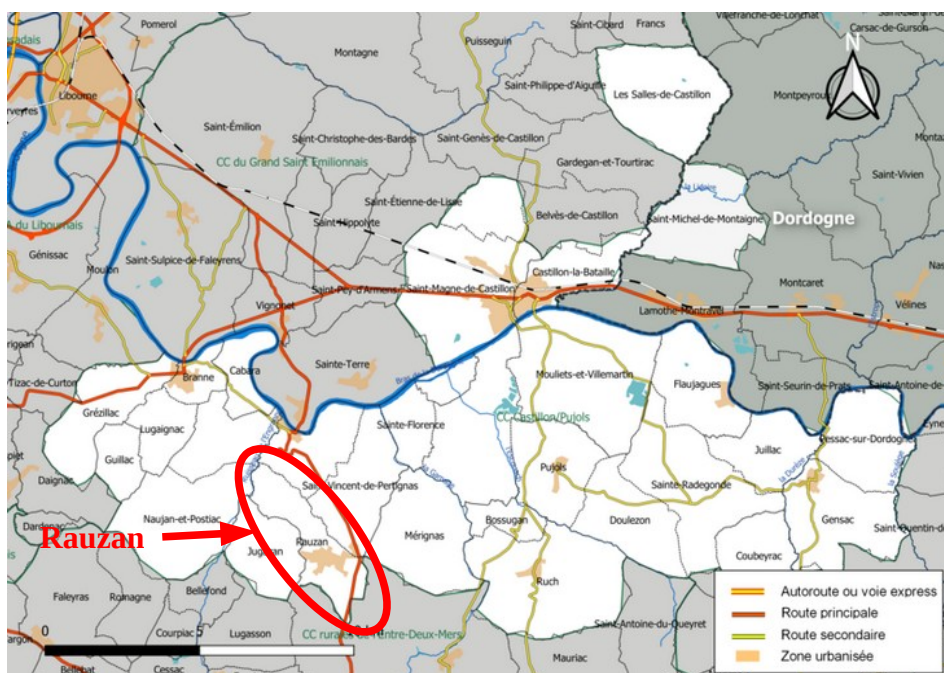
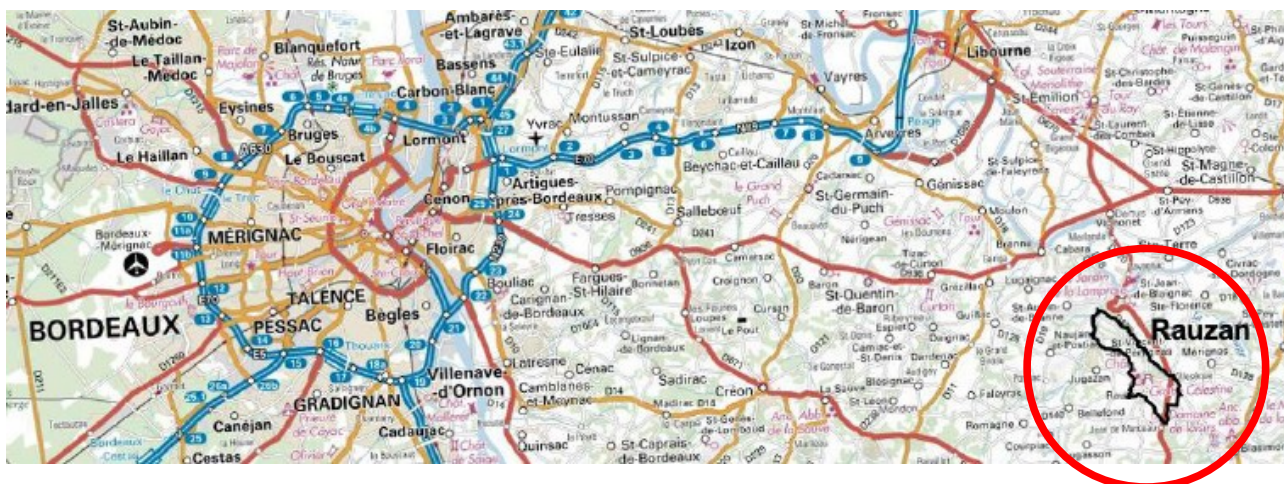
*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 20 octobre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Rauzan porté par la communauté de communes de Castillon Pujols, afin de permettre la création d'un système collectif de collecte et de traitement d'effluents vinicoles. La commune de Rauzan est située dans le département de la Gironde. Elle compte 1 211 habitants en 2017, pour une superficie de 6,5 km<sup>2</sup>. Située au sud de l'arrondissement de Libourne, elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 7 mars 2011.



En haut : localisation de la commune de Rauzan (source : notice complémentaire au rapport de présentation, page 67)  
En bas : la communauté de communes de Castillon Pujols (source : wikipédia)

La mise en compatibilité consiste à créer au sein de la zone naturelle N un nouveau secteur Nt autorisant la construction d'installations de traitement des effluents vinicoles. Elle a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas et a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe du 1<sup>er</sup> avril 2020, référencée 2020DKNA76<sup>1</sup>. Le dossier de mise en compatibilité, porté par la communauté de communes de Castillon Pujols, a été transmis pour avis à la MRAe le 27 juillet 2020.

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp\\_2020\\_9502\\_mecdp\\_plu\\_rauzan\\_33\\_d\\_dh\\_mls\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/kpp_2020_9502_mecdp_plu_rauzan_33_d_dh_mls_signe.pdf)



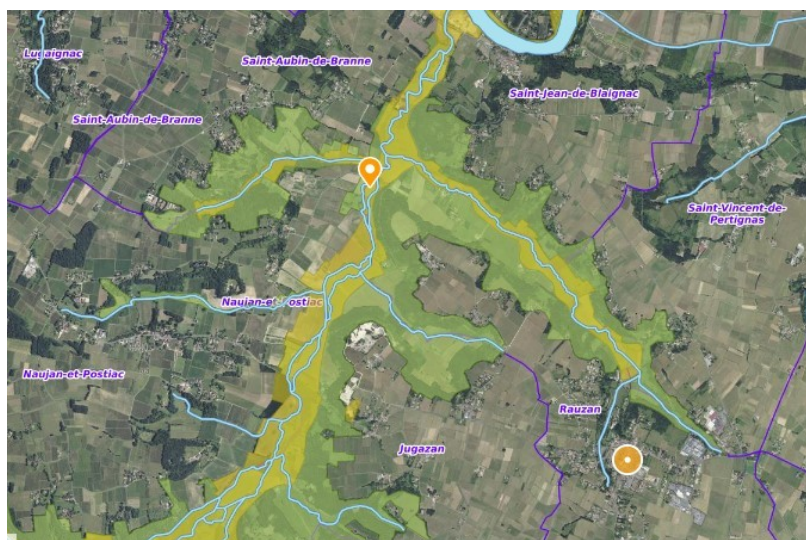
L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du plan, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. Elle a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou en dernier lieu compenser ses incidences négatives. Conformément aux dispositions de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur les dispositions de mise en compatibilité afin de permettre la réalisation du projet.

## II. Objet de la mise en compatibilité

La déclaration de projet concerne la création d'un bassin de stockage des effluents vinicoles de la Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) de l'Engranne et du GIE de Chantermerle avant traitement par la station d'épuration du groupement d'intérêt économique (GIE) de Chantermerle à Rauzan.

Le projet se situe sur la parcelle cadastrée ZI 123 d'une superficie de 1,4 hectares, actuellement classée en zone Ns. Le zonage Ns recouvre les secteurs à fort enjeu écologique de la commune.

La parcelle est en effet comprise dans le périmètre du site Natura 2000 *réseau hydrographique de l'Engranne* référencé FR7200690 et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) *vallées et coteaux de l'Engranne* (type II)<sup>2</sup>. Le règlement du secteur Ns, qui interdit toute nouvelle construction, ne permet pas l'implantation du projet.



à gauche : localisation de la parcelle ZI 123 (source : notice complémentaire au rapport de présentation de la mise en compatibilité, p. 15)  
à droite : périmètre du site Natura 2000 Réseau hydrographique de l'Engranne en jaune et de la ZNIEFF de type II vallées et coteaux de l'Engranne en vert (source : Géoportail)

## III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

### 1. Remarques générales

Le dossier transmis à la MRAe comporte une notice dite « note complémentaire au rapport de présentation », et les projets de règlement d'urbanisme et de plan de zonage modifiés.

La notice comporte une première partie relative à la présentation du projet porté par la CUMA de l'Engranne et par le GIE de Chantermerle, et une seconde partie relative à la mise en compatibilité nécessaire à la réalisation du projet.

S'agissant de la mise en compatibilité, la complétude du dossier s'apprécie au regard de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. À cet égard, la communauté de communes de Castillon Pujols présente une notice complémentaire au rapport de présentation, avec notamment un résumé non technique, une présentation de la méthodologie d'élaboration de l'évaluation environnementale, et une analyse des incidences de la mise en compatibilité.

- 2 Les ZNIEFF de type II sont des espaces qui intègrent des ensembles naturels fonctionnels et paysagers, possédant une cohésion élevée et plus riches que les milieux alentours.

Le dossier est clair, agrémenté de cartographies et de schémas qui sont de nature à favoriser son appropriation par le public.

**Il conviendrait toutefois de rappeler dans la présentation méthodologique le périmètre d'étude retenu pour les inventaires écologiques, en reprenant par exemple le descriptif donné au début de la partie 2.3. du diagnostic intitulée « milieu naturel »<sup>3</sup>.**

**En outre, la MRAe attire l'attention de la communauté de communes de Castillon Pujols sur l'article L. 122-25 du code de l'environnement, qui permet de mener une procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet. Le recours à cette disposition serait de nature à faciliter pour le public la compréhension globale de l'opération projetée.**

## 2. Articulation avec les autres documents

En référence à l'article L. 131-4 et L. 131-5, la notice présente l'articulation de la mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur. Sont évoqués le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020, le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Libournais approuvé le 6 octobre 2016, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne 2016-2021, et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) « nappes profondes de la Gironde » de 2013. Le SAGE « Dordogne Atlantique », qui n'est pas mentionné, est en cours d'élaboration.

En termes d'articulation avec ces documents, les enjeux de la mise en compatibilité tels qu'ils ressortent de la notice ont trait à la préservation des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques. Ils portent aussi sur la sauvegarde de la qualité des eaux, la parcelle étant située à proximité des ruisseaux de l'Engranne et de la Villesèque, les effluents vinicoles représentant une source potentielle de pollution pour les milieux aquatiques<sup>4</sup>.



*Localisation de la parcelle ZI 123 (en rouge) par rapport au réseau hydrographique ; limite communale figurée en pointillé blanc (source : notice de présentation du projet de mise en compatibilité du PLU de Rauzan, p. 77)*

3 Cf. Notice de présentation, p. 82

4 Les effluents vinicoles constituent une source potentielle de pollution, en tant qu'il s'agit d'eaux putrescibles pouvant, en cas de rejet direct dans la nature, provoquer après imprégnation du milieu par les matières organiques, un phénomène d'eutrophisation et d'asphyxie

La MRAe relève à cet égard l'orientation 1.3. relative à la protection des milieux aquatiques et des milieux humides du SCoT du Grand Libournais qui prescrit de « *contrôler l'implantation et l'extension d'activités potentiellement polluantes à proximité de ces milieux afin de garantir la qualité des eaux* »<sup>5</sup>.

Sur ce point, la notice présentée par la communauté de communes de Castillon Pujols annonce que : « *concernant la pollution potentielle attachée aux effluents traités, les dispositions prises directement dans le cadre de la conception et du fonctionnement du projet apparaissent suffisantes pour gérer le risque. Il n'est donc pas nécessaire que le PLU évolue sur ce point* »<sup>6</sup>.

La MRAe entend rappeler à la communauté de communes de Castillon Pujols qu'elle ne saurait tirer argument des caractéristiques techniques des installations spécifiques prévues par la CUMA de l'Engranne ou le GIE de Chantemerle pour démontrer l'absence d'incidences de la mise en compatibilité du PLU, dont la portée est plus générale.

En effet, le risque de pollution du milieu par des lâchers accidentels d'effluents vinicoles est inhérent à la mise en compatibilité du document d'urbanisme, en tant que celle-ci vise à autoriser, de façon générale, toute installation de traitement des effluents vinicoles sur la parcelle ZI 123.

**La MRAe considère que l'accueil sur la parcelle ZI 123, toute proche d'un milieu aquatique dont l'intérêt patrimonial est souligné par divers classements et inventaires (Natura 2000, ZNIEFF), d'une activité potentiellement polluante n'est pas compatible avec l'orientation 1.3. du SCoT du Grand Libournais pré-citée et aurait dû conduire à mener une démarche d'évitement aboutie (cf. *infra*).**

### 3. Analyse de solutions alternatives

La notice présente l'historique du projet, avec les différentes solutions envisagées depuis 2012 par le GIE de Chantemerle et la CUMA de l'Engranne<sup>7</sup>. Cet historique vise à démontrer que la solution finalement retenue serait celle qui minimiserait les impacts environnementaux.

La communauté de communes de Castillon Pujols entend ainsi faire valoir que l'implantation retenue facilite l'acheminement des effluents de la CUMA vers la station, grâce à la desserte de la parcelle par la route RD 128E5, et permet le ré-emploi d'une canalisation souterraine pour le raccordement à la station d'épuration du GIE de Chantemerle, et le rejet des eaux retraitées dans la Dordogne.

Le dossier fait apparaître qu'un scénario alternatif précédemment envisagé par le GIE et la CUMA conduisaient à impacter une parcelle présentant un intérêt écologique fort. Il s'agit du projet de réutilisation des bassins d'irrigation situés sur la parcelle ZI 122, dont des études ont montré qu'ils présentent un intérêt pour la préservation de la faune locale.

Le rapport met donc en avant le fait que, par comparaison, la solution retenue impacte des parcelles présentant un moindre intérêt écologique. Pour le démontrer, la communauté de communes s'appuie sur une étude bibliographique et des inventaires faunistiques et floristiques réalisés en avril 2016, puis mai et juillet 2018<sup>8</sup>, soit durant la période d'activité de la faune locale. Le périmètre d'étude comprend tous les secteurs impactés par le projet, à savoir le site de la future lagune, le bord de route où doit être enfoui le réseau de canalisation (RD 123), et les milieux naturels jusqu'à la station d'épuration du GIE de Chantemerle, au sud-est, ainsi que les deux bassins artificiels de la parcelle ZI 122. À cet égard, il paraît correctement délimité.

Les résultats de cette étude sont repris dans la partie de la notice dédiée à l'analyse des incidences probables du projet<sup>9</sup>.

**Au final, malgré l'élément de justification du choix du site évoqués ci-dessus, la MRAe considère que d'autres scénarios alternatifs auraient dû être étudiés et entend faire valoir que le choix d'autoriser, à proximité immédiate d'un cours d'eau, des installations qui, par leur nature, représentent un risque important de pollution des milieux aquatiques, n'est pas satisfaisant. Dans le cadre de la démarche d'évitement des incidences susmentionnée, elle considère indispensable que la recherche d'autres terrains soit menée sur le territoire de la commune pour la conduite de ce projet.**

5 Cf. Document d'orientation et d'objectifs du SCoT du Grand libournais, p. 32

6 Cf. Notice de présentation, p. 196

7 Cf. Notice complémentaire au rapport de présentation, p. 48 et suivantes

8 Cf. Notice complémentaire au rapport de présentation, p. 208

9 Cf. Notice complémentaire au rapport de présentation, p. 139 et suivantes

#### 4. Enjeux spécifiques concernant le site

##### A – Patrimoine naturel et continuités écologiques

Le site Natura 2000 « réseau hydrographique de l'Engranne » dans lequel se situe la parcelle ZI 123 se caractérise par la présence de forêts alluviales, avec un ensemble de milieux favorables à des espèces protégées au titre de l'annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil : odonates liés à la présence de mégaphorbiaies (notamment l'Agrion de Mercure), chauves-souris (notamment diverses sous-espèces de Rhinolophus et de Barbastrella), et surtout le Vison et la Cistude d'Europe, dont la présence est avérée sur le cours principal, les étangs et les lacs riverains de l'Engranne.

Les principales vulnérabilités du site concernent la dégradation de la qualité des eaux en lien avec les problématiques d'assainissement et les pollutions issues de l'activité agricole ou viticole, ainsi que la fermeture des prairies suite à l'abandon des pratiques de fauche et de pâturage.

La parcelle ZI 123 est décrite dans le rapport comme une ancienne prairie de fauche, bordée par le ruisseau de l'Engranne à l'est, et par un fossé à l'ouest susceptible de présenter des fonctionnalités pour les amphibiens.

L'inventaire faunistique et floristique mené pour les besoins de la présente mise en compatibilité ne fait état d'aucune incidence majeure sur les espèces recensées, notamment du fait qu'il évoque l'absence de fréquentation du secteur étudié par le Vison ou la Cistude, et compte-tenu du fait que la parcelle ZI 123 ne constituerait pas un lieu d'habitat pour les espèces susmentionnées.

Parmi les mesures de réduction des impacts envisagés, la communauté de communes propose la plantation d'une haie bocagère sur la limite est et nord du site, afin de limiter les vues sur l'installation, les nuisances olfactives, et de renforcer les continuités écologiques en bordure de l'Engranne. Toutefois, cette mesure, qui, au regard de l'extrait qui en est fourni dans la notice semble traduite dans le règlement graphique, n'apparaît pas dans le projet de règlement écrit.

**En outre, la MRAe constate l'absence de dispositions énonçant un objectif de préservation des continuités écologiques identifiées aux abords du terrain, ainsi que l'absence de listes d'essences autorisées pour la végétalisation de la parcelle, dans la perspective de renforcer, par l'implantation, l'importance et la nature des essences choisies, la trame existante. La MRAe considère à cet égard que le projet de règlement ne prend pas suffisamment en compte les enjeux particuliers à la localisation du terrain dans le périmètre d'un site Natura 2000.**

La MRAe relève en outre que le règlement ne définit pas de règles d'implantation spéciales par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives pour le sous-secteur Nt. Les dispositions du secteur N prévoient un recul de 10 mètres par rapport aux voies publiques, et une implantation à l'alignement ou avec un recul minimum de 3 mètres par rapport aux limites séparatives.

**Si l'implantation projetée était maintenue malgré les observations précédentes, la MRAe recommande de définir des règles d'implantation plus strictes, avec la définition de marges de recul ou de bandes de constructibilité principale et secondaire, afin de garantir l'éloignement des installations de stockage des effluents par rapport à l'habitation du lieu-dit « Moulin de Scassefort »**

##### B – Consommation d'espaces

Le dossier présente le bilan surfacique de la mise en compatibilité du PLU<sup>10</sup>. La communauté de communes entend faire valoir que le bilan est nul, dans la mesure où la parcelle ZI 123 demeure en zone naturel.

Pour réduire les impacts du projet, la communauté de communes de Castillon Pujols a retenu un coefficient d'emprise au sol de 35 %, contre 5 % sur les autres secteurs de la zone N. Or, la présentation du projet porté par la CUMA de l'Engranne et le GIE de Chantemerle fait état d'une surface artificialisée de 1 200 m<sup>2</sup> pour les voies et autres espaces nécessaires au fonctionnement du site, 4 200m<sup>2</sup> pour la lagune et 12 à 15 m<sup>2</sup> pour un local technique adjacent, soit au total 5 415 m<sup>2</sup><sup>11</sup>. Par rapport à une superficie de terrain de 1,4 hectares, l'emprise au sol des constructions représenterait un ratio supérieur à celui prévu par le règlement. **Il conviendrait donc de vérifier la cohérence des informations sur ce point, étant observé qu'il serait préférable de conserver le ratio de constructibilité le plus faible, de façon à minimiser l'artificialisation de la parcelle.**

10 Cf. Notice de présentation, p. 183

11 Cf. Notice de présentation, p. 170 et suivantes



## D – Risques naturels

Le principal risque identifié sur le site concerne les inondations par débordement de l'Engranne et par remontée de nappes phréatiques. Le site n'est pas concerné par un plan de prévention du risque inondation (PPRI) et n'est pas compris dans le périmètre d'un territoire à risque important d'inondation (TRI). Cependant, la notice rapporte, en se basant notamment sur le document d'objectif du site Natura 2000, que les prairies adjacentes à l'Engranne constituent « des zones tampon importantes pour l'expansion des crues [de l'Engranne] et son absorption »<sup>12</sup>.

Le débordement de l'Engranne est susceptible d'occasionner, d'une part une aggravation du risque d'inondation pour l'habitation sise au lieu-dit « Moulin de Scassefort », d'autre part la submersion des installations de stockage d'effluents et leur déversement accidentel dans le milieu.

Sur ce point, la notice évoque des digues prévues autour du bassin de stockage des effluents par la CUMA de l'Engranne et le GIE de Chantemerle. Le dossier précise, en lien avec ce dispositif, qu'une étude hydrogéologique est en cours pour prévenir tout problème afférent à la circulation des eaux en cas d'inondation.

**La MRAe souligne qu'il eut été un préalable indispensable de disposer des résultats de l'étude hydrogéologique dans le cadre du présent dossier, afin d'évaluer les éventuelles mesures à prendre dans le document d'urbanisme.**

Pour ce qui concerne le plan local d'urbanisme, l'article 4 relatif aux zones naturelles de type « N » avant mise en compatibilité énonce que tout projet « doit être conçu de manière à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ». Il prévoit en outre une gestion des eaux à la parcelle. Cet article n'est pas modifié dans le cadre de la mise en compatibilité. L'article 3 est complété avec un alinéa précisant que « les voies de desserte seront réalisées avec des matériaux perméables et drainants ». Cet ajout est de nature à contribuer à l'objectif de gestion des eaux pluviales du document d'urbanisme. Or, le règlement modifié prévoit un coefficient d'emprise au sol de 35 %, qui présente une surface perméable conséquente.

**La MRAe souligne toutefois qu'en l'absence de l'étude hydrogéologique susmentionnée, le dossier présenté par la communauté de Castillon Pujols ne démontre pas que l'artificialisation de la parcelle ZI 123 n'aggraverait pas le risque inondation pour l'habitation du Moulin de Scassefort .**

La maîtrise du risque de submersion, qui en l'état du dossier, est porté exclusivement par le projet de la CUMA et du GIE de Chantemerle, représente un enjeu particulièrement important. En considérant que la pollution des eaux par les productions agricoles ou viti-vinicoles constitue une vulnérabilité majeure du site, la submersion des installations par débordement de l'Engranne emporte un risque important de déversements d'effluents dans le milieu en cas de crue,

**La MRAe attire de plus l'attention de la communauté de communes de Castillon Pujols sur le fait que les risques de pollution du milieu par les effluents vinicoles ne se limitent pas au bassin de décantation (dont il est précisé qu'il sera protégé par une digue). En effet, au vu du descriptif du processus de traitement des effluents fourni dans le dossier, ce traitement implique également des opérations de pré-traitement s'effectuant sur une plateforme attenante au bassin. Or, le dossier présenté ne détaille pas les mesures envisagées sur cette plateforme pour garantir les installations de pré-traitement (vis de dégrillage, dessableur-décanteur, séparateur d'hydrocarbures, poste de relevage) contre le risque de submersion.**

## IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité du PLU de Rauzan a pour objet de permettre la construction d'une installation de traitement d'effluents vinicoles sur une parcelle de 1,4 hectares située dans un site Natura 2000.

Le dossier comporte les éléments suffisants pour apprécier les enjeux environnementaux du secteur concerné par la mise en compatibilité, avec une présentation claire des incidences potentielles de la mise en œuvre du plan.

12 Cf. Notice de présentation, p. 112

Cependant, la communauté de communes de Castillon Pujols a reporté sur le projet de la CUMA de l'Engranne et du GIE de Chantemerle la prise en compte des incidences potentielles de la mise en compatibilité du PLU sur la qualité des eaux et des milieux aquatiques. De ce fait, la prise en compte de cet enjeu dans le PLU, principalement à travers les mesures prises pour éviter ou réduire le risque lié à l'inondation de l'installation prévue, est insuffisante.

De plus, le projet de mise en compatibilité soumis au présent avis n'apporte pas la démonstration que l'artificialisation de la parcelle ZI 123 ne conduira pas à une aggravation du risque inondation pour l'habitation située au lieu-dit « Moulin de Scassefort ».

Au final, considérant la vulnérabilité du site Natura 2000 aux pollutions viti-vinicoles et la potentielle aggravation du risque inondation du secteur du projet, la MRAe conclut que la communauté de communes de Castillon Pujols devrait rechercher un site d'implantation situé hors zone d'expansion de l'Engranne..

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 20 octobre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO